

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ex SOCCOIM) - St-Aubin-des-Bois

Hôtel de Ville, Place des Halles
28000 Chartres

Références : 0010004737/RAPVI/SB/IC23082
Code AIOT : 0010004737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ex SOCCOIM) - St-Aubin-des-Bois implanté Le Petit Chêne 28300 Saint-Aubin-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" au niveau des déchetteries qui concerne la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et la prévention des pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ex SOCCOIM) - St-Aubin-des-Bois
- Le Petit Chêne 28300 Saint-Aubin-des-Bois
- Code AIOT : 0010004737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation à déclaration au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing déchetterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Les services d'incendie et de secours n'ont pas été prévenus par l'exploitant lors de l'incendie du 01 juin 2023. Les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident sur le site ainsi qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'ont pas été présentés. Le personnel sur le site n'a pas été en mesure d'indiquer ni de présenter un plan localisant les poteaux incendie ou les réserves à utiliser en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours pendant la période d'ouverture de la déchetterie. Suite à l'incendie, il envisage de mettre en place des caméras thermiques pour pouvoir détecter un départ de feu lorsque la déchetterie est fermée. L'agent n'a pas présenté de procédure à suivre en cas de situation accidentelle et notamment d'incendie. Il a indiqué qu'en cas d'incendie il faisait procéder à l'évacuation du site, il appelait les pompiers puis ses responsables. L'agent de la déchetterie n'a pas été en mesure de présenter un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Il n'a pas été en mesure de présenter les appareils d'incendie (bouches, poteaux) ou les points d'eau (bassins, citernes) utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Il n'a pas non plus présenté de plan de localisation de ces éléments. Le site dispose de 9 extincteurs situés près des risques spécifiques notamment le stockage des produits dangereux. 2 extincteurs sur roues de 50 kg situés dans le local de maintenance permettent d'intervenir sur les quais de déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il a été constaté lors de l'inspection que les 9 extincteurs sont entretenus. La dernière vérification date du 02/06/2023 (jour de l'inspection), les précédentes datent du 15/11/2022 et 03/05/2022. Par ailleurs il a été constaté que les installations électriques ont été vérifiées le 02/09/2022 et le 16/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux notamment d'eaux pluviales. Il n'a pas présenté de procédure à suivre en cas de déversement accidentel de produits dangereux.
Observations : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux notamment d'eaux pluviales. Il n'a pas présenté de procédure à suivre en cas de déversement accidentel de produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas indiqué ce qu'est devenu la mousse ou l'eau d'extinction utilisée pour éteindre l'incendie et quelles mesures ont été prise pour confiner les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant. L'exploitant n'a pas précisé le devenir de la benne incendiée et de son contenu, notamment la filière l'élimination retenue.
Observations : L'exploitant a oralement indiqué que l'accident s'est produit vers 19h45 le jeudi 1er juin alors que l'installation était fermée. Les pompiers auraient été prévenus par l'équipe qui montait une antenne de téléphonie juste à côté et qui aurait vu de la fumée s'échapper de la déchetterie et qui aurait contacté les services d'incendie et de secours. L'agent indique que l'adjoint au responsable d'exploitation des déchetteries s'est déplacé sur le site le soir même pour assister le service d'incendie et de secours. L'agent de la déchetterie présent s'est rendu sur le site le lendemain, jour de l'inspection. Au moment de l'inspection, il a été constaté que la benne concernée n'est plus sur site : L'agent en charge de la déchetterie a indiqué que la benne a fait l'objet d'un enlèvement le matin même de l'inspection. Il n'a pas été constaté la présence d'eau d'extinction d'incendie ni même de traces de présence de cette eau au droit de l'emplacement de la benne incendiée. L'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident et d'incident le 02/06/2023. Cette fiche nécessite d'être complétée concernant les mesures prises pour confiner les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant et préciser le devenir de ces eaux d'extinction d'incendie ou de l'agent d'extinction utilisé. L'exploitant prévoit la mise en place de caméras thermiques pour éviter qu'un accident similaire ne se produise à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet